



## L'administration provisoire

### **Comment l'administrateur est-il désigné ?**

L'administrateur veille à la fois aux biens et aux droits personnels de la personne protégée. On peut donc désigner un seul administrateur ou deux administrateurs distincts.

### **Déclaration de préférence ?**

Lorsqu'une personne sait qui elle veut désigner plus tard comme administrateur, elle peut exprimer son choix dans une déclaration de préférence. Cette déclaration peut également contenir d'autres souhaits relatifs à l'administration.

La personne à protéger dépose cette déclaration unilatérale au greffe de la justice de paix de son lieu de résidence ou de son domicile ou auprès d'un notaire. La déclaration est inscrite au registre central, qui est géré par la Fédération Royale du Notariat belge. La personne est libre de modifier son choix à tout moment.



### **Un administrateur familial ou professionnel ?**

Le juge de paix tient compte des préférences indiquées dans la déclaration mais il n'est pas tenu de les suivre. En l'absence de déclaration de préférence, le juge donne priorité à un administrateur familial plutôt que professionnel (père, mère, frère, sœur).

Dans certains cas, le juge peut donner la préférence à un administrateur professionnel (avocat, expert financier, comptable, notaire) pour des patrimoines complexes.

Un certain nombre de personnes ne peuvent pas exercer les fonctions d'administrateurs : les personnes sous administration, qui font l'objet d'un règlement collectif de dettes, qui sont en état de faillite ou qui ont été déchues de l'autorité parentale. Cette interdiction concerne également le personnel et la direction des institutions où la personne protégée réside.



### **Une fondation comme administrateur ?**

Le nouveau régime de protection permet également à des fondations privées ou d'utilité publique d'exercer la fonction d'administrateur.

Une fondation privée peut être instituée par des parents afin de pourvoir aux besoins de leur enfant majeur et incapable d'exprimer sa volonté. Ils apaisent ainsi leur grande crainte : qu'il n'y ait personne pour s'occuper de leur enfant quand ils ne seront plus là.

Les fondations d'utilité publique comme la fondation Roi Baudouin peuvent également exercer une fonction d'administrateur.

### **Qu'implique l'administration en pratique ?**

Le rôle de l'administrateur dépend de la capacité de la personne protégée et de l'étendue de son patrimoine.

Le juge de paix doit déterminer explicitement pour quels actes importants la personne protégée est incapable. Autrement dit, le juge se réfère à une checklist pour indiquer les actes que la personne ne peut plus accomplir. La personne protégée conserve donc toute sa capacité dans les matières pour lesquelles le juge n'a rien précisé.

La check-list mentionne les droits de la personne :

- Choix du lieu de résidence
- Demande de changement de nom
- Exercice de l'autorité parentale

La check-list mentionne également le patrimoine : peuvent être visés, la gestion quotidienne du patrimoine, les actes qui ont pour objet de contracter un emprunt, de donner en gage ou hypothéquer des biens, de consentir un contrat commercial, ou une convention locative de plus de 9 ans.

### **L'assistance ?**

La personne protégée peut encore agir elle-même, mais plus de manière autonome. L'administrateur devra donc (co)signer ou donner son accord mais sans décider à la place de la personne protégée. Son action est indispensable pour que l'acte soit juridiquement valable.

### **La représentation ?**

L'administrateur décide au nom et pour le compte de la personne protégée.

Le juge peut opter pour une assistance pour certains actes et pour une représentation pour d'autres.

Néanmoins, une personne incapable peut demander au juge de paix une autorisation pour effectuer elle-même certains actes.

La famille ne peut pas intervenir dans l'administration. L'administrateur doit la tenir au courant, mais ne peut pas lui fournir d'informations confidentielles.

Le juge de paix peut réexaminer l'administration à tout moment, à la demande de n'importe quelle personne intéressée (adaptation à l'état de santé de la personne protégée).

### **Peut-on mettre fin à l'administration ?**

L'administration peut être prévue pour une durée déterminée ou indéterminée. Elle est évaluée au plus tard après 2 ans. Si la personne protégée veut mettre fin à l'administration, elle doit apporter la preuve qu'elle est désormais capable de prendre en charge ses intérêts toute seule. Le juge décide souvent d'instaurer une période d'essai.

Il est possible de mettre un terme au mandat de l'administrateur si celui-ci ne remplit pas sa mission comme convenu.

### **La personne de confiance :**

La personne de confiance veille à ce que la personne protégée puisse mener la vie qu'elle souhaite avoir. Elle fait le lien entre la personne protégée et l'administrateur. Sa fonction est utile quand le juge a désigné un administrateur professionnel qui ne connaît pas la personne protégée.



### **Qui peut être personne de confiance ?**

La personne protégée peut indiquer dans sa déclaration de préférence qui elle souhaite avoir comme personne de confiance. La demande peut également être faite dans une requête adressée au juge de paix par la personne à protéger ou par un tiers intéressé qui devra justifier son choix.

La personne protégée peut avoir plusieurs personnes de confiance.

### **Qui ne peut pas être personne de confiance ?**

L'administrateur de la personne protégée, les personnes qui font l'objet d'un régime de protection, les personnes morales ou les personnes privées d'autorité parentale.

### **Rôle de la personne de confiance :**

Elle ne peut effectuer les tâches dévolues à l'administrateur.

- soutien et interprète de la personne protégée : aide physique, psychique et sociale. Elle peut exprimer les souhaits de la personne protégée surtout si cette dernière ne sait pas bien s'exprimer.
- Informer et contrôler : le travail de l'administrateur.
- Faire la liaison : entre le juge de paix, l'administrateur et le réseau social.

### **Que se passe-t-il si la personne protégée accomplit des actes pour lesquels elle a été déclarée incapable ?**

L'acte peut être annulé par l'administrateur ou la personne protégée elle-même. Des actes importants comme l'achat d'une maison nécessitent souvent l'intervention d'un notaire qui doit contrôler les données personnelles et pourra se rendre compte de l'incapacité de la personne protégée.

Les actes moins importants (sans autorisation du juge de paix) ne seront pas annulés si la personne protégée n'est pas lésée par l'acte.

### **Obligations de l'administrateur :**

- Rapport de début de mission : ce rapport décrit la situation patrimoniale et les revenus de la personne protégée.
- Rapport annuel : l'administrateur rend compte de la gestion des biens, des dates auxquelles il a rencontré la personne protégée et la personne de confiance et du cadre de vie de la personne protégée.
- Rapport de fin de mission : le juge de paix demande un rapport sur les raisons de cet arrêt, sur la situation patrimoniale et sur le cadre de vie de la personne protégée.

Des modèles de rapports sont disponibles pour aider les administrateurs familiaux à rédiger ces rapports.



### **L'administrateur est-il rémunéré ?**

Un administrateur professionnel peut toucher une rémunération qui équivaut à 3% maximum des revenus de la personne protégée pour les tâches qu'il remplit.

L'administrateur familial ne touche généralement rien mais il peut se faire rembourser les frais qu'il a engagés : déplacement, téléphone, courrier, frais administratifs.



**Responsabilité de l'administrateur :**

- L'administrateur qui exerce une fonction d'assistance (souvent les administrateurs familiaux) : la personne protégée conserve le droit d'initiative et peut intervenir elle-même avec l'aide de l'administrateur. Celui-ci n'est responsable qu'en cas de dol et de faute lourde.
- L'administrateur qui exerce une fonction de représentation et agit à la place de la personne protégée : sa responsabilité peut être engagée pour la faute la plus légère. S'il commet une erreur et si la personne protégée est lésée par sa faute, il peut être obligé de la dédommager.
- La personne de confiance n'est responsable qu'en cas de dol ou de faute grave.